

place pour protéger les renseignements confidentiels, et il est d'accord pour amorcer des démarches à ce propos auprès des États-Unis et du Mexique.

L'élaboration de la position du Canada présentée aux groupes spéciaux de règlement des différends bénéficie d'un processus de consultation auprès des tiers intéressés, ce qui englobe souvent l'industrie, les provinces et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui sont mêlées de près au différend. Le gouvernement accepte la recommandation du Comité voulant que le Canada préconise un rôle accru pour les parties non gouvernementales intéressées et s'efforce d'élaborer une procédure officielle, au chapitre 20 de l'ALENA, pour tenir compte de leur rôle dans le règlement des différends aux termes de ce chapitre. Dans l'élaboration de ces procédures dans l'ALENA, de même qu'à l'OMC, il importe que tout droit d'intervention accru accordé aux intérêts non gouvernementaux soit assorti de l'obligation de pertinence quant aux faits et questions juridiques en cause, pour éviter que ces interventions ne risquent d'empêcher le groupe spécial de régler promptement les différends d'une manière qui satisfait aux exigences de l'application régulière de la loi.

Le rapport du Comité signale en outre que le mécanisme de règlement des différends décrit au chapitre 20 de l'ALENA prévoit une réunion de la Commission de libre-échange de l'ALENA comme étape intermédiaire entre les consultations et la demande d'intervention d'un groupe spécial d'arbitrage. Le rapport dit que cette étape a un caractère politique qui fait dévier un système fondé sur des règles. Bien au contraire, cette réunion qui suit les consultations renforce le système. Il offre une nouvelle occasion de résoudre les problèmes dans le respect des règles et permet aux parties de parvenir à un règlement sans recourir à un litige coûteux et très long.

### **Recommandation 17**

*Lorsqu'un groupe spécial bilatéral de l'ALENA constate que la détermination finale d'un organe gouvernemental aboutissant à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs est erronée, les droits acquittés devraient être remboursés à l'exportateur étranger, par le pays qui a perçu les droits. Le gouvernement du Canada devrait donc proposer à ses partenaires de l'ALENA d'établir un système officiel de remboursement des droits ainsi payés avec effet rétroactif à la date fixée dans la décision préliminaire ou la décision finale d'imposition des droits en question.*

Le paragraphe 1904.15a) de l'ALENA exige que chacune des parties à l'accord « (modifie) ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement... » À la connaissance du gouvernement, aucun des trois pays parties à l'ALENA n'a négligé de tenir compte de cette obligation dans ses propres lois intérieures. Le gouvernement n'est pas au courant non plus de circonstances particulières dans lesquelles des droits antidumping ou des droits compensateurs qui auraient dû être remboursés par suite d'une décision d'un groupe spécial n'auraient pas été remboursés par les autorités intérieures compétentes.